

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice des Etablissements Educatifs en Ille-et-Vilaine (A.E.I.V.), habilitée pour représenter les services d'internat pour jeunes à problématiques multiples gérés par l'A.E.I.V. ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de services d'internat pour jeunes à problématiques multiples gérés par l'A.E.I.V sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 663 €	2 198 265 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 572 761 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 841 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 162 963 €	2 198 265 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Excédent intégré au BP	35 302 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations des services d'internat pour jeunes à problématiques multiples gérés par l'A.E.I.V est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	518,40 €	2 162 963 €	180 246,92 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENÛT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural en Ille-et-Vilaine (ADMR), habilité pour représenter le service TISF géré par la Fédération ADMR en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **TISF de l'ADMR 35** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 968 €	2 765 204 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 493 688 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 549 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 680 964 €	2 765 204 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 661 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 579 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du **service TISF de l'ADMR 35** est fixée comme suit :

Type de prestation	mesure	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Service TISF	3 776 ,01 €	2 680 964 €	223 413,68 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Ar Roc'H, habilité pour représenter le service pour mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Ar Roc'H ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service pour mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Ar Roc'H sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 415 €	772 399 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	494 660 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 324 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	764 211 €	772 399 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 188 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du service pour mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Ar Roc'H est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service MNA	87,92 €	764 211,00 €	63 684,25 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS), habilité pour représenter l'établissement ASKELL géré par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ASKELL** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	770 246 €	5 199 226 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 648 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	780 910 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 168 965 €	5 199 226 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 303 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 958 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement **ASKELL** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	206,68 €	2 946 309,89 €	245 525,82 €
NIJ AET	165,17 €	395 425,80 €	32 952,15 €
MNA vulnérables	150,40 €	313 756,16 €	26 146,35 €
ABEONA J2M	60,39 €	671 965,41 €	55 997,12 €
MNA U2A	80,67 €	841 507,46 €	70 125,62 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS), habilité pour représenter la Maison des Enfants de Combourg gérée par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison des Enfants de Combourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 007 €	2 141 111 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 536 228 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 876 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 134 334 €	2 141 111 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 777 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de La Maison des Enfants de Combourg est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
internat	255,77 €	2 134 334,00 €	177 861,17 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS), habilité pour représenter le « Service Educatif en Milieu Ouvert » (SEMO) géré par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement dénommé SEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 177 €	2 510 402 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 056 513 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 712 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 481 402 €	2 510 402 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement dénommé SEMO est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
MEP	12,09 €	2 459 317,52 €	204 943,13
EEC	6,03 €	22 084,48 €	1 840,37 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENU

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS), habilité pour représenter l'établissement TREMENADENN géré par l'association ARASS ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement TREMENADENN géré par l'ARASS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	835 920 €	6 061 447 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 143 462 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 082 065 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 024 842 €	6 061 447 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 605 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement TREMENADENN est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	263,92 €	2 936 507,99 €	244 709,00 €
SAP SAER	80,77 €	1 881 558,16 €	156 796,51 €
SAJ Les Colibris	101,96 €	301 242,10 €	25 103,51 €
PAD	72,34 €	905 533,75 €	75 461,15 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur de l'ARASS, habilité pour représenter le Centre éducatif KER GOAT de Pleurtuit géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif KER GOAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	867 173 €	5 020 997 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 191 482 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	962 342 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 891 715 €	5 020 997 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 868 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 414 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement « Centre éducatif KER GOAT. » est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	201,14 €	2 237 959,61 €	186 496,63 €
SAP	78,86 €	1 041 935,30 €	86 827,94 €
SAJ TEMPO	102,10 €	180 993,46 €	15 082,79 €
L'escale MNA	53,98 €	563 036,40 €	46 919,70 €
Disp. Pluriel	264,49 €	367 856,97 €	30 654,75 €
Nevez hent MNA	89,86 €	499 933,27 €	4 1661,11 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice générale de l'Association pour l'Action Sociale et la Formation à l'Autonomie et au Devenir (ASFAD), habilitée pour représenter les services suivants : **TI AR BED pour mineurs non accompagnés (MNA), et TI AN ERE centre parental, gérés par l'association ASFAD** ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MNA TI AR BED et du centre parental TI AN ERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 276 €	1 566 285 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	808 084 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	476 925 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 548 990 €	1 566 285€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 295 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement « **ASFAD TI AR BED**. » est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service Ti Ar Bed (MNA)	50,16 €	784 779,00 €	65 398,25 €
Centre parental Ti an Ere	199,30 €	1 455 263,00 €	121 271,92 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;*

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur de l'association ASSIA RESEAU UNA, habilité pour représenter le service TISF géré par l'association ASSIA RESEAU UNA ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service TISF de l'association ASSIA Réseau UNA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 885 €	1 298 980 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 117 550 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 545 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 112 736 €	1 298 980 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	186 244 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du service TISF de l'association ASSIA Réseau UNA est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de mesure	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service TISF	3 361,74 €	1 112 736,00 €	92 728,00 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;*

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur de l'association Saint-Hélier, habilité pour représenter le service TISF de l'association Saint-Hélier pour le Pays de Redon;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service TISF de l'association Saint-Héliier -SAD Pays de Redon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 614 €	344 101 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 611 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 876 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	275 693 €	344 101 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 626 €	
	Excédent repris au BP2024	65 782 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du service TISF de l'association Saint-Héliier -SAD Pays de Redon est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de mesure	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service TISF	4 594,88 €	275 693,00 €	22 974,42 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice du CCAS de Saint-Malo, habilitée pour représenter le service TISF géré par le CCAS de Saint-Malo ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **TISF du CCAS de Saint-Malo** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 664 €	176 515 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 417 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 434 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	116 586 €	176 515 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	59 929 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du **service TISF du CCAS** de Saint-Malo est fixée comme suit :

Type de prestation	mesure	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Service TISF	2914,65	116 586 €	9 715,50 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice générale du CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE, habilitée pour représenter le CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE à Chantepie ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 252 001 €	15 841 687 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	13 067 681 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 522 005 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 5410 210 €	15 841 687 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	403 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 477 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Pouponnière	414,17 €	2 880 168,25 €	240 014,02 €
Foyer	307,87 €	6 208 773,61 €	517 397,80 €
FARU	239,83 €	2 357 762,13 €	196 480,18 €
MEP	13,56 €	400 665,46 €	33 388,79 €
PAD	70,10 €	1 462 428,93 €	121 869,08 €
Transmaroc	238,49 €	120 199,64 €	10 016,64 €
Damier	60,99 €	890 710,14 €	74 225,84 €
Damier MAA	93,92 €	75 510,03 €	6 292,50 €
DAPD	166,43 €	249 645,40 €	20 803,78 €
Accueil parental	366,38 €	764 346,42 €	63 695,53 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;*

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Le Goéland, habilité pour représenter le **centre parental géré par l'association Le Goéland** ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre parental Le Goéland de Saint-Malo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 806 €	365 543 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 799 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 938 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	357 463 €	365 543 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 080 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du centre parental Le Goéland de Saint-Malo est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
centre parental	171,35 €	357 463,00 €	29 788,58 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur de l'association COALLIA, habilité pour représenter les services pour mineurs non accompagnés (MNA) gérés par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT les observations transmises en retour par l'établissement et la réponse par courrier en recommandé du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services MNA gérés par l'établissement COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 245 982 €	4 240 192 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 939 672 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 054 538 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 240 192 €	4 240 192 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des services MNA gérés par l'établissement COALLIA est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée€	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service MNA	84,60 €	2 941 421,19 €	245 118,43 €
SAHJ 35	68,44 €	975 668,18 €	81 305,68 €
MNA U2A	84,60 €	323 102,63 €	26 925,22 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame OBERTHUR, Directrice habilitée pour représenter la maison d'enfants à caractère social dénommée « Les Enfants de Rochebonne », gérée par la Fondation Armée du Salut ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Enfants de Rochebonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	837 215 €	6 124 540 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 238 114 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 049 211 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 013 952 €	6 124 540 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	733 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	109 855 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement **Les Enfants de Rochebonne**, est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	258,36 €	2 694 973,22 €	224 581,10 €
PAD	71,30 €	892 414,38 €	74 367,86 €
Accueil de jour	100,02 €	236 401,16 €	19 700,10 €
MNA vulnérables	148,19 €	566 771,78 €	47 230,98 €
SIAF	60,51 €	105 198,52 €	8 766,54 €
MNA U2a Sens/St-G.	104,72 €	1 310 844,43 €	109 237,04 €
MNA	59,49 €	103 425,51 €	8 618,79 €
MEP	12,91 €	103 923,00 €	8 660,25 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur de la Fondation des Apprentis d'Auteuil La Hublais, habilité pour représenter le Dispositif pour mineurs non accompagnés (MNA) géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil La Hublais;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif pour mineurs non accompagnés géré par la Fondation d'Auteuil La Hublais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 353 €	1 244 723 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	729 087 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	292 283 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 244 884 €	1 244 884 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations dispositif pour mineurs non accompagnés géré par la Fondation d'Auteuil La Hublais est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
MNA U2A	106,07 €	1 032 622,20 €	86 051,85 €
Hébergts autonomes	61,00 €	212 100,80 €	17 675,07 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association L'Essor, habilité pour représenter le **Pôle Hébergements Tremplins, le Pôle Jeunesse et Parentalité et le Pôle Internats gérés par l'association L'Essor** ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT les observations transmises en retour par l'établissement et la réponse par courrier en recommandé du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement L'ESSOR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 274 175 €	11 130 759 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8449 618 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 406 967 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	11 019 450 €	11 130 759 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 904 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 405 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement L'ESSOR est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	198,86 €	4 840 088,20 €	403 340,68 €
PAD SAEF	70,57 €	1 472 177,19 €	122 681,43 €
SAP	75,76 €	1 132 744,98 €	94 395,41 €
SAP AJM	25,67 €	71 407,93 €	5 950,66 €
Accueil parental	98,47 €	171 183,39 €	14 265,28 €
SAJ atelier jour	102,13 €	392 254,52 €	32 687,88 €
DJPM	301,59 €	524 310,28 €	43 692,52 €
SAT	239,84 €	333 563,07 €	27 796,92 €
Service MNA vulnérables	164,86 €	573 219,82 €	47 768,32 €
Service MNA SAS	55,66 €	270 958,86 €	22 579,90 €
Centre parental	248,28 €	1 119 260,00 €	93 271,67 €
MEP	14,69 €	118 282,00 €	9 856,83 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le directeur général de l'association Les PEP Bretil'Armor, habilité pour représenter la maison d'enfants à caractère social dénommée Foyer LA PASSERELLE géré par l'association Les PEP Bretil'Armor ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social dénommée Foyer LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 611 €	2 529 131 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 515 913 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	646 607 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 333 086 €	2 529 131 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 076 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	141 734 €	
	Excédent repris au BP 2024	51 235 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de la maison d'enfants à caractère social dénommée Foyer LA PASSERELLE est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	243,24 €	1 522 338,62 €	126 861,55 €
PAD	72,69 €	606 602,36 €	50550,20 €
MNA	58,71 €	204 145,03 €	17 012,09 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Les PEP BRETILL'ARMOR, habilité pour représenter la maison d'enfants à caractère social dénommée La MAISON DE GANNEDEL gérée par l'association Les PEP BRETILL'ARMOR ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La MAISON DE GANNEDEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 345 €	2 367 621 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 805 378 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 898 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 335 737 €	2 367 621 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 884 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement La MAISON DE GANNEDEL est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	220,27 €	1 608 326,46 €	134 027,21 €
PAD	73,83 €	616 114,54 €	51 342,88 €
MEP	13,82 €	111 296,00 €	9 274,67 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Les PEP Bretil'Armor, habilité pour représenter la maison d'enfants à caractère social dénommée Maison de l'Enfance de Carcé gérée par l'association Les PEP Bretil'Armor ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social **Maison de l'Enfance de Carcé** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	776 449 €	5 902 573 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 123 744 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 002 380 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 822 079 €	5 902 573 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 198 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	64 296 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de La **Maison de l'Enfance de Carcé** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	245,41 €	2 901 154,22 €	241 762,85 €
SAP	81,17 €	1 128 853,78 €	94 071,15 €
PAD Sésame	71,65 €	896 866,34 €	74 738,86 €
Service Autrement	378,77 €	790 197,65 €	65 849,80 €
MEP mesures éduc. Personnalisées	13,04 €	105 007,00 €	8 750,58 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Madame la Directrice de la maison d'enfants à caractère social Notre Dame du Roc, habilitée pour représenter la Maison d'enfants Notre Dame du Roc gérée par l'association Les Amis de Notre Dame du Roc ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT les observations transmises en retour par l'établissement et la réponse par courrier en recommandé du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Notre Dame du Roc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 643 €	3 431 447 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 658 662 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 142 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 431 447 €	3 431 447 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de la Maison d'enfants Notre Dame du Roc est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	229,76 €	2 556 428,02 €	213 035,67 €
Service MNA	157,90 €	274 515,76 €	22 876,31 €
PAD	71,96 €	600 503,23 €	50 041,94 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 JUN 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association Les PEP BretilArmor, habilité pour représenter la maison d'enfants à caractère social dénommée La Maison du Couesnon gérée par l'association Les PEP BretilArmor ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Maison du Couesnon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 236 €	3 898 546 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 583 861 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	670 449 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 791 469 €	3 898 546 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 456 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent repris au BP 2024	51 235 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations de l'établissement **La Maison du Couesnon** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
Internat	272,91 €	1 043 787,77 €	86 982,31 €
Apparts	152,04 €	317 193,46 €	26 432,79 €
PAD	72,19 €	903 632,52 €	75 302,71 €
Panorama MNA	169,72 €	590 127,36 €	49 177,28 €
Horizon MNA	64,49 €	560 620,99 €	46 718,42 €
SAJ	98,12 €	272 933,90 €	22 744,49 €
MEP	12,81 €	103 173,00 €	8 597,75 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur général de l'association La Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine (SEA35), habilité pour représenter le CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (CPFS) et le service SEVAE d'évaluations éducatives contractuelles géré par l'association SEA35 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT les observations transmises en retour par l'établissement et la réponse par courrier en recommandé du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE et du SEVAE gérés par la SEA35 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 868 239 €	10 563 023 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 723 672 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	971 112 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 556 012 €	10 563 023 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 011 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE et du SEVAE gérés par la SEA35 est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CPFS	197,77 €	10 496 313,00 €	874 692,75 €
SEVAE	16,27 €	59 699,00 €	4 974,92 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENUT

ARRETE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 *fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique* ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du **21 mars 2024** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 présentées par Monsieur le Directeur du FJT TREMLIN, habilité pour représenter le service pour mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association TREMLIN DU PAYS DE VITRE;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de désaccord suite à la réception des modifications budgétaires du Président du Conseil départemental,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service pour mineurs non accompagnés MNA de l'association **TREMLIN DU PAYS DE VITRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 000 €	916 323 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 739 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 584 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	886 323 €	916 323 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification des prestations du service pour mineurs non accompagnés de l'association **TREMLIN DU PAYS DE VITRE** est fixée comme suit :

Type de prestation	prix de journée	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
service MNA	49,02 €	886 323,00 €	73 860,25 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529-44185 Nantes Cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2024**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Luc CHENU